

**DECISION DCC 05-074
DU 28 JUILLET 2005**

**BAPOUNI MAHAMBI Naïma
MAHAMBI Aliou
MAHAMBI Aadramane**

Contrôle de constitutionnalité. Intervention de la Haute juridiction «pour une juste solution au problème qui les oppose à la mairie de Malanville». Lotissement de 1975 dans le lot 30 sur les parcelles K.L.M. Lotissement dans le lot 59 sur les parcelles H et S. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour connaître des conditions dans lesquelles les opérations de lotissement et de recasement ont été menées par l'Administration dans le périmètre concerné.

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête du 06 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0012/002/REC, par laquelle Madame Naïma BAPOUNI MAHAMBI, Messieurs Aliou MAHAMBI et Aadramane MAHAMBI sollicitent l'intervention de la Haute Juridiction « pour une juste solution au problème qui les oppose à la Mairie de Malanville » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que « depuis 1998, le Sous-Préfet d'alors, Monsieur Gouda ALAZI, a commencé par les menacer d'expulsion de leur maison parce que selon lui, leur maison se retrouvait dans un domaine administratif » ; qu'ils affirment qu'ils ont rencontré l'actuel Maire de Malanville, Monsieur Koumba GADJE, et qu'ils lui ont déclaré qu'ils « acceptent la démolition de la maison à condition qu'il les dédommage » ; qu'ils se demandent « s'il est juste qu'après plus de 38 ans de vie dans leur maison, on les fasse partir... sans même leur trouver une parcelle vide » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il résulte des investigations de la Cour, notamment du transport effectué à la Mairie de Malanville, que les requérants occupent une parcelle incluse dans un vaste domaine de forme rectangulaire, situé au centre de la ville de Malanville, sur lequel se trouvent le bâtiment désaffecté de la première maison des jeunes, le chantier abandonné de la deuxième maison des jeunes, un dépôt de l'Office National du Bois (ONAB), diverses constructions servant d'ateliers ou de boutiques, une buvette, une scierie industrielle, un garage... etc, et un terrain vague ; qu'à l'audition de la veuve Naïma BAPOUNI MAHAMBI, elle a maintenu les termes de la requête adressée à la Haute Juridiction ; que pour sa part, Monsieur Gouda ALAZI, Sous-Préfet de Malanville de 1996 à 2003, a déclaré : « Ce n'est pas vrai que nous avons dépossédé les requérants de leur parcelle. Les maisons des jeunes ont été construites avant moi, la première en 1968 par le feu Sous-Préfet Mamadou KARIMOU, la seconde en 1980 par Mama DJOUGOU. Elle n'est pas encore achevée. Toutes ces maisons sont construites sur le domaine concerné. Je voudrais faire remarquer à la Cour que certains citoyens ici ont des mentalités déplorables. Après les lotissements en principe, ils savent qu'ils doivent déguerpier quand leurs parcelles se trouvent situées dans les réserves administratives. Alors, ils demandent à l'Administration de leur permettre de rester sur ces parcelles jusqu'à la mise

en valeur de celles qui leur sont attribuées.

L'Administration leur accorde cette faveur, mais en définitive, ils ne déguerpissent pas des lieux et vendent même les parcelles qui leur sont attribuées. En ce qui concerne les requérants, j'ai souvenir que la veuve BAPOUNI est venue me voir accompagnée du roi El Hadj ANGO ADAMOU pour me demander de lui permettre de monter un atelier de couture sur la parcelle concernée. Compte tenu de la personnalité du roi, j'ai accédé à cette requête, mais en définitive, c'est un bâtiment en matériaux définitifs qui a été érigé sur la parcelle et qui sert de buvette. Ayant constaté cela, j'ai interpellé le tenancier de la buvette et la veuve BAPOUNI elle-même sur cette situation. Ils ont signé un engagement écrit de déguerpier des lieux lorsque l'Administration aura des moyens pour mettre en valeur le domaine. Cet engagement a été déposé dans les archives de la Sous-Préfecture... » ;

Considérant que la consultation du registre de recasement par la délégation de la Cour a permis d'établir que la famille BAPOUNI a été recasée après le lotissement de 1975 dans le lot 30 sur les parcelles K. L. M. sous les noms : Boubacar BAPOUNI, quittance 5 du 20-11-1975 ; MAHAMBI BAPOUNI, quittance 25 de février 1976 ; BOURAÏMA BAPOUNI, quittance 8 de décembre 1975 ; que la famille BAPOUNI a été également recasée dans le lot 59 sur la parcelle H sous le nom MAHAMBI MOUKAÏLA BAPOUNI, quittance 26 du 20 février 1975, et sur la parcelle S sous le nom MAHAMBI Moumouni BAPOUNI, quittance 3 du 19 août 1975 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande des requérants tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions dans lesquelles les opérations de lotissement et de recasement ont été menées par l'Administration dans le périmètre concerné ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame et Messieurs Naïma BAPOUNI MAHAMBI, Aliou MAHAMBI, Aadramane MAHAMBI, au Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, au Maire de la Commune de Malanville et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-